

COM(2023) 105 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accès de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics

Bruxelles, le 1^{er} mars 2023
(OR. en)

7005/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0050(NLE)**

**POLCOM 41
WTO 31
MAP 5
MI 153
COWEB 23**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 1^{er} mars 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 105 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à
prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés
publics en ce qui concerne l'accèsion de la Macédoine du Nord à
l'accord sur les marchés publics

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 105 final.

p.j.: COM(2023) 105 final



Bruxelles, le 1.3.2023
COM(2023) 105 final

2023/0050 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision du Comité sur l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1 Accord sur les marchés publics

L'accord sur les marchés publics (ci-après l'"accord") est un accord plurilatéral signé dans le cadre de l'OMC et qui vise à permettre aux parties de s'ouvrir mutuellement leurs marchés publics. La version révisée de l'accord est entrée en vigueur le 6 avril 2014.

L'Union européenne est partie au traité.

Le 17 mars 2017, la Macédoine du Nord a demandé à accéder à l'accord. Le pays a présenté sa première offre d'accès au marché le 28 février 2018.

La Commission, au nom de l'Union, a négocié tant avec la Macédoine du Nord dans un cadre bilatéral qu'avec d'autres parties à l'accord sur les marchés publics.

La Macédoine du Nord a ensuite présenté son offre finale le 13 septembre 2022. Un corrigendum relatif à l'offre finale d'accès au marché a été diffusé le 27 septembre 2022. Un résumé de l'offre finale de la Macédoine du Nord et l'évaluation de la Commission figurent ci-dessous.

La décision autorise la Commission à exprimer la position de l'Union européenne sur l'accession de la Macédoine du Nord au sein du Comité des marchés publics.

2.2 Comité des marchés publics

Le Comité des marchés publics a été établi en vue de gérer la mise en œuvre de l'accord. Il est composé de représentants de chacune des parties ainsi que de membres de l'OMC et d'organisations intergouvernementales ayant un statut d'observateur.

Le Comité se réunit régulièrement, environ quatre fois par an, pour donner aux parties la possibilité de se concerter sur tout aspect lié à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord ou à la réalisation de ses objectifs. Il accomplit également d'autres tâches que les parties sont susceptibles de lui confier.

Chaque année, le Comité informe le Conseil général de l'OMC de ses activités et des évolutions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord.

L'Union européenne, comme toutes les autres parties, est membre du Comité, au sein duquel elle est représentée par la Commission.

2.3 L'acte envisagé du Comité des marchés publics

Le 30 décembre 2022, la Commission a communiqué tacitement l'accord de principe de l'Union européenne sur l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics, dans le cadre de la procédure écrite lancée par le Secrétariat de l'OMC.

Le Comité des marchés publics doit adopter une décision relative à l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics (ci-après l'"acte envisagé") lors de sa

prochaine session formelle en mars/avril 2023 ou, si les circonstances ne le permettent pas, par procédure écrite.

L'objectif de l'acte envisagé est d'accepter l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics conformément à l'article XXII:2 de celui-ci.

La décision sera adoptée conformément aux procédures internes respectives des parties. L'article XXII de l'accord dispose ce qui suit: "[t]out Membre de l'OMC pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre ce Membre et les Parties, conformément aux termes d'une décision du Comité". L'accession se fera par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Cet accord entrera en vigueur pour un membre qui y aura accédé le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'accession.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1 L'offre finale de la Macédoine du Nord

Engagements en matière d'accès aux marchés (entités, marchandises, services et services de construction couverts)

Valeurs de seuil:

La Macédoine du Nord applique les valeurs de seuil généralement appliquées par les parties à l'accord en ce qui concerne les marchandises, les services et les services de construction.

Entités (annexes 1, 2 et 3)

À l'annexe 1 ("entités du gouvernement central"), la Macédoine du Nord présente une liste exhaustive des entités du gouvernement central dont les marchés publics sont ouverts aux parties à l'accord. Cette liste est jugée satisfaisante. L'annexe 1 contient quatre notes. La note 1 exclut des marchés couverts les achats d'équipements pour le contrôle du trafic aérien auprès de fournisseurs et de prestataires de services des États-Unis et les achats de composantes "marchandises" ou de "services" non couvertes par l'accord auprès de fournisseurs et de prestataires de services des États-Unis et du Canada. La note 2 prévoit que l'article XVIII de l'AMP relatif aux procédures de recours internes ne s'applique pas aux fournisseurs et prestataires de services du Japon, de la Corée, des États-Unis et d'Australie qui sont des PME. La note 3 indique que l'expression "entités du gouvernement central" inclut également toute entité subordonnée à un pouvoir adjudicateur de la Macédoine du Nord, à condition qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte. La note 4 précise qu'en ce qui concerne les marchés passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires mentionnés à l'annexe 4 sont couverts. Les notes figurant dans la présente annexe correspondent aux notes applicables à l'UE figurant à l'annexe 1. Les notes 1 et 2 ne s'appliqueront qu'à compter de la date à laquelle la Macédoine du Nord deviendra membre de l'UE.

À l'annexe 2 ("entités des gouvernements sous-centraux"), la Macédoine du Nord inclut tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux et locaux. Une définition large des entités des gouvernements sous-centraux a été introduite. L'annexe 2 comprend quatre notes qui correspondent aux notes figurant dans les listes concernant l'UE. La note 1 exempte certains pays et/ou marchandises ou services de l'application de l'accord. La note 2 prévoit que l'article XVIII de l'AMP relatif aux procédures de recours internes ne s'applique pas aux fournisseurs du Japon, de la Corée, des États-Unis et d'Australie qui sont des PME. La note 3 prévoit que l'article XVIII de l'AMP relatif aux procédures de recours internes ne s'applique pas au Japon ni à la Corée en ce qui concerne la contestation de l'attribution de marchés par les entités

énumérées à l'annexe 2, paragraphe 2. La note 4 prévoit que l'article XVIII de l'AMP relatif aux procédures de recours internes ne s'applique pas au Japon ni à la Corée en ce qui concerne la contestation de l'attribution de marchés par des entités dont la valeur est inférieure au seuil appliqué pour la même catégorie de marchés attribués par ces parties. Les notes figurant dans cette annexe correspondent aux notes applicables à l'UE figurant à l'annexe 2. Les notes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliqueront qu'à compter de la date à laquelle la Macédoine du Nord deviendra membre de l'UE.

À l'annexe 3 ("autres entités"), la Macédoine du Nord inclut toutes les entités adjudicatrices qui passent des marchés couverts par sa législation en matière de marchés publics et sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une de leurs activités dans le domaine de l'eau, de l'électricité, des aéroports, des ports, des transports urbains et des transports par chemin de fer. Les seuils concernant les marchandises et les services correspondent aux seuils applicables à l'UE (400 000 DTS). La note 1 exclut du champ d'application la passation de marchés publics lorsqu'elle est soumise à des forces concurrentielles. La note 2 exclut du champ d'application les marchés qui ont pour objet l'achat d'eau ou la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie; qui ont d'autres fins que la poursuite des activités des entités adjudicatrices et; à des fins de revente ou de location à des tiers selon les conditions énoncées dans la note. La note 3 exclut l'alimentation en eau potable ou en électricité sous certaines conditions. La note 4 exclut du champ d'application les marchés passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée. La note 5 exclut du champ d'application les marchés passés par une coentreprise sous certaines conditions. La note 6 exclut du champ d'application les marchés passés auprès de fournisseurs et de prestataires de services de certaines parties et dans certains secteurs. La note 7 prévoit que l'article XVIII de l'AMP relatif aux procédures de recours internes ne s'applique pas aux fournisseurs et prestataires de services du Japon, de la Corée et des États-Unis qui sont des PME. La note 8 introduit d'autres exemptions pour les fournisseurs et les prestataires de services du Japon. Les notes figurant dans cette annexe correspondent aux notes de l'UE figurant à l'annexe 3. Les notes 6, 7 et 8 ne s'appliqueront qu'à compter de la date à laquelle la Macédoine du Nord deviendra membre de l'UE.

Marchandises (annexe 4)

La Macédoine du Nord propose d'inclure tous les marchés de marchandises passés par les entités énumérées aux annexes 1 à 3. La Macédoine du Nord s'engage à inclure tous les marchés de marchandises passés par les entités couvertes, à l'exception des marchés passés par le ministère de la défense et les agences chargées des activités de défense ou de sécurité. Pour ces entités, la Macédoine du Nord fournit une liste des marchandises couvertes.

Services (annexe 5)

La Macédoine du Nord propose une liste des services couverts. La note 1 de l'annexe 5 précise que les marchés de services passés par des entités adjudicatrices énumérées aux annexes 1, 2 et 3 ne sont couverts à l'égard d'un fournisseur de services d'une partie donnée que dans la mesure où cette partie a également couvert ce service dans le cadre de son annexe 5.

Services de construction (annexe 6)

La Macédoine du Nord propose tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la classification centrale des produits (CPC Prov.) qui font l'objet de passations de marchés par les entités énumérées aux annexes 1, 2 et 3, comme les parties à l'accord ont coutume de le faire.

Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités énumérées aux annexes 1 et 2, relèvent du régime national pour les prestataires de services de construction de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, de la Suisse, du Monténégro et du Royaume-Uni, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 5 000 000 DTS et, pour les prestataires de services de construction de la Corée, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 15 000 000 DTS.

La note 1 de l'annexe 6 précise que les marchés de services de construction passés par des entités adjudicatrices énumérées aux annexes 1, 2 et 3 ne sont couverts à l'égard d'un fournisseur de services d'une partie donnée que dans la mesure où cette partie a également couvert ce service dans le cadre de son annexe 6.

Notes générales (annexe 7)

À l'annexe 7, la Macédoine du Nord inclut deux notes générales. Conformément à la note 1, l'accord ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes alimentaires (par exemple, l'aide alimentaire, y compris l'aide d'urgence), ni aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion.

La note 2 exclut du champ d'application les marchés passés par les entités adjudicatrices énumérées aux annexes 1 et 2 en lien avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et du secteur postal, à l'exception des marchés mentionnés à l'annexe 3.

Les seuils des différentes annexes correspondent aux différents seuils applicables à l'UE.

3.2 La législation de la Macédoine du Nord

La législation de la Macédoine du Nord dans le domaine des marchés publics couverts permet au pays de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur les marchés publics.

Le cadre juridique de la Macédoine du Nord dans le domaine de marchés publics est largement aligné sur l'acquis de l'UE en vue de son processus d'adhésion à l'UE. La législation de la Macédoine du Nord sur les marchés publics est ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux exigences de l'accord.

4. ÉVALUATION PAR LA COMMISSION DE L'OFFRE DE LA MACEDOINE DU NORD

L'offre de la Macédoine du Nord est complète et satisfaisante. Elle correspond dans une large mesure à l'offre de l'UE au titre de l'appendice I de l'accord sur les marchés publics. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire des restrictions ou des exceptions spécifiques en matière de réciprocité en ce qui concerne l'accès aux marchés publics de l'Union.

Les conditions suivantes relatives à l'accession de la Macédoine du Nord seront intégrées à l'appendice I de l'UE:

L'accès des marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services de Macédoine du Nord aux marchés publics de l'UE couverts devrait être celui qui est indiqué à la section 2, point 1, de l'annexe 1 de l'UE, c'est-à-dire l'accès aux marchés publics de tous les pouvoirs adjudicateurs des gouvernements centraux des États membres de l'UE.

La Macédoine du Nord figurera également parmi les parties à l'AMP auxquelles l'UE accorde un accès aux appels d'offres relatifs à des concessions de travaux au titre de l'annexe 6, section 2.

Recommandation

L'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics devrait contribuer positivement à la poursuite de l'ouverture internationale des marchés publics, en augmentant le nombre de parties à l'accord et en incitant d'autres pays à y accéder. Par ailleurs, dans le contexte géopolitique actuel, l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics enverrait un message fort à la région. La Commission recommande d'accepter l'offre de la Macédoine du Nord sous réserve du respect des conditions d'accession spécifiques susmentionnées.

Par conséquent, il est proposé que la Commission soit autorisée à exprimer au sein du Comité des marchés publics la position de l'Union en faveur de l'accession de la Macédoine du Nord, en vue de la prise en compte de cette position dans la décision du Comité des marchés publics sur les conditions d'accession de la Macédoine du Nord à l'accord.

5. BASE JURIDIQUE

5.1 Base juridique procédurale

5.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"¹.

5.1.2. Application en l'espèce

Le Comité des marchés publics est un organe institué par un accord, à savoir l'accord sur les marchés publics.

L'acte que le Comité des marchés publics est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5.2. Base juridique matérielle

5.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit plusieurs fins ou a plusieurs composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que les autres ne sont qu'accessoires, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

5.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

5.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

6. PUBLICATION

Étant donné que l'acte du Comité des marchés publics modifiera l'accord, il convient de publier la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des marchés publics au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2017, la Macédoine du Nord a demandé à accéder à l'accord de l'OMC sur les marchés publics (ci-après l'"AMP").
- (2) Les engagements de la Macédoine du Nord quant au champ d'application sont définis dans son offre finale, telle qu'elle a été soumise aux parties à l'AMP (ci-après les "parties") le 13 septembre 2022 et corrigée le 27 septembre 2022.
- (3) L'offre finale de la Macédoine du Nord est satisfaisante et ne nécessite pas l'introduction de réserves spécifiques concernant ce pays. Les conditions d'accession de la Macédoine du Nord, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, seront prises en compte dans la décision adoptée par le Comité des marchés publics (ci-après le "Comité de l'AMP") sur l'accession de la Macédoine du Nord.
- (4) L'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP devrait contribuer positivement à la poursuite de l'ouverture internationale des marchés publics.
- (5) L'article XXII, paragraphe 2, de l'AMP prévoit que tout membre de l'OMC peut accéder à l'accord à des conditions à convenir entre ce membre et les parties et qui sont précisées dans une décision du Comité de l'AMP.
- (6) Dès lors, il est nécessaire d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de l'AMP en ce qui concerne l'accession de la Macédoine du Nord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce consiste à approuver l'accession de la Macédoine du Nord à l'accord sur les marchés publics, sous réserve des modifications apportées à la liste des engagements de l'Union à la suite de l'accession de la Macédoine du Nord et énoncées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président